

Chronique juridique

R. M.

Volume 64, Number 3, 1996

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1105112ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1105112ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

M., R. (1996). Chronique juridique. *Assurances*, 64(3), 505–514.
<https://doi.org/10.7202/1105112ar>

Chronique juridique

par

R.M.

1. L'Inoccupation d'un Immeuble est Interprétée selon un sens physique

L'appelant avait pris la décision de louer la maison où il résidait antérieurement. Malheureusement pour lui, le locataire a déguerpi, sans laisser de traces. L'appelant mis alors sa maison en vente et signa une offre d'achat en vertu de laquelle le promettant acheteur s'engageait à occuper l'immeuble quelques mois plus tard, à une date convenue. Dans l'intervalle, la maison alors inoccupée fut cambriolée et des actes de vandalisme furent constatés. Ni le courtier ni l'assureur n'ont été informés que la maison était inoccupée. Deux jours après le cambriolage, la maison fut détruite par un incendie.

505

La Cour supérieure a conclu à bon droit que la maison était vacante depuis trente jours consécutifs, condamnant l'appelant à rembourser à ses assureurs la somme que ces derniers ont payées au créancier.

Portée devant la Cour d'appel, la question en litige fut d'établir si la maison était vacante depuis 30 jours consécutifs, tel que le stipulait une clause d'exclusion de la police d'assurance. L'appelant soutenait que l'offre d'achat mettait fin à la vacance de la maison, puisque les nouveaux propriétaires avaient fixé une date certaine pour occuper les lieux. La Cour d'appel¹ reprit les mêmes conclusions que la Cour supérieure, à savoir que la maison était vacante depuis 30 jours consécutifs. Selon le juge, le mot « vacance », retrouvé dans l'exclusion de la police, fait référence à un vide d'occupation, au sens physique. Au moment de l'incendie, la maison n'était le lieu de résidence de personne, elle n'était ni chauffée, ni meublée, ni entretenue.

¹ *Michel St-Onge c. J.A. Madill, (1995) R.R.A. 607.*

L'eau et l'électricité avaient été coupées. Le fait que la maison était utilisée comme garde-meuble ne changeait rien à l'état vacant de la maison.

Nous signalons une autre décision² sur l'état vacant d'une maison, dans une livraison du *Recueil en responsabilité et assurance* (fascicule 3, 1995). Un logement dans un duplex était inoccupé en raison du décès de son occupant. L'autre logement était occupé par un locataire qui s'était absenté pour une période de 5 jours en confiant le soin à un voisin de visiter le logement tous les jours.

506

Le tribunal décida qu'il faut considérer un immeuble comme un tout pour apprécier si cet immeuble est vacant ou inoccupé. Il fit la distinction suivante entre logement vacant et inoccupé :

Le mot « vacant » par rapport à un bâtiment d'habitation veut dire vide d'occupation au sens physique en ce que personne ne l'habite et, au sens juridique, en ce qu'il n'est le lieu de résidence de personne; vide du côté usage en ce qu'on ne l'utilise pas comme bâtiment d'habitation ou en vue de l'habiter; et vide de son contenu matériel, n'offrant même plus les signes extérieurs d'habitation. Un bâtiment comprenant des logements dont l'un est inoccupé temporairement à la suite d'une mortalité, mais non vide de son contenu, et l'autre où l'occupant s'est absenté pour cinq jours n'est pas un bâtiment vacant. Le concept de bâtiment vacant comporte un élément d'abandon.

2. Le conducteur ivre est Inapte à conduire une voiture, au sens de l'exclusion de la police

Le juge Daniel H. Tingley de la Cour supérieure de Montréal, dans l'arrêt *Duplessis c. Assurances générales des caisses Desjardins inc.*³ n'a pas suivi la position adoptée dans

² *Louise Armstrong-Larnder et autres c. Cie d'assurance Union Commerciale du Canada*, (1995) R.R.A. 814 à 818.

³ LPJ-95-5446.

une décision de la Cour du Québec et il décida que le fait pour l'assuré d'endommager sa voiture, en conduisant en état d'ébriété, équivaut à une faute intentionnelle et le prive d'une indemnisation en vertu du contrat d'assurance automobile. La police stipulant que l'assuré doit être autorisé par la loi et apte à conduire, l'ivresse au volant constituait une inaptitude, au sens de cette police, autant sur le plan juridique que sur le plan physique.

Le tribunal se fondait aussi sur un autre principe : l'ordre public. Étant donné que le conducteur a été reconnu coupable d'une infraction au Code criminel, et considérant que les actes reprochés constituaient une négligence grossière, le tribunal repris à son compte un principe émis dans l'affaire *Burrows c. Rhodes (1889), I.Q.B. (Angleterre) 838*. Ce jugement énonce qu'une personne ne peut s'attendre à être indemnisée pour un acte illégal impliquant une faute civile ou une infraction criminelle.

507

La décision du juge Tingley semble contraire au jugement rendu par la Cour du Québec, commenté antérieurement dans cette revue⁴. Ce tribunal avait décidé qu'un automobiliste ivre, ayant endommagé sa voiture à la suite d'un accident avait quand même droit au bénéfice d'assurance, car il n'était pas inapte à conduire son véhicule, selon une exclusion de la police. Le juge y mentionnait que le conducteur ivre n'avait pas l'intention d'endommager sa voiture.

3. Droit maritime ou droit terrestre ?

Les assureurs ont indemnisé l'appelante à la suite du vol d'une partie de la marchandise transportée par l'intimée, pendant le chargement du camion qui devait délivrer la marchandise à une agence de transit. Ils intentèrent une action en dommages-intérêts contre l'intimée, au nom de l'appelante. La défenderesse intimée s'y objecta en alléguant que l'appelante n'avait plus l'intérêt assurable requis pour intenter cette action

⁴ Voir *Assurances*, Octobre 1995, p. 507.

puisqu'elle avait été indemnisée par les assureurs. L'appelante a alors invoqué le fait qu'il s'agissait d'une assurance maritime, laquelle devait être interprétée selon les règles de la Common Law. Le tribunal rejeta l'action des appelantes, conformément à ce qui avait été décidé par le juge de première instance, qui avait décidé que le droit civil devait s'appliquer en l'espèce.

En effet, en vertu du droit civil, l'action devait être intentée au nom des assureurs, conformément à l'article 2576 C.c. Le tribunal d'appel⁵ estima que le droit maritime est un droit autonome et qu'il ne suffit pas d'utiliser une formule d'un contrat d'assurance maritime pour que les règles du droit de l'assurance maritime s'appliquent automatiquement. En l'espèce, le risque assuré n'était pas exclusivement de nature maritime, puisqu'il s'agissait d'un transport de marchandises par avion et par camion.

508

4. L'assureur doit prouver la mauvaise foi de l'auteur d'une déclaration mensongère

En novembre 1983, une compagnie d'assurance a émis une police d'assurance sur la vie au nom de la mère de l'intimée. L'assureur alléguait que l'assurée avait fait une déclaration mensongère lorsqu'elle avait mentionné, lors de sa déclaration initiale, qu'elle ne souffrait pas de trouble de l'appareil génito-urinaire. Celle-ci, en effet, avait consulté un médecin, en octobre 1983, pour des pertes vaginales accompagnées de sang et elle devait subir ultérieurement un curetage diagnostique. Les résultats de cet examen, communiqués à l'assuré en décembre 1983, concluaient à un carcinome de l'endomètre. L'assurée est décédée de ce cancer en 1986.

Le tribunal d'appel⁶ fit une distinction entre une maladie et un symptôme. Il conclut que l'assureur ne s'était pas acquitté de la charge de la preuve qui leur incombait. Le tribunal

⁵ *Model Furs Ltd. c. H. Lapalme Transport Ltée*, (1995) R.R.A. 611.

⁶ *Royal Insurance Co. Ltd. c. Jean-Claude Magnin*, (1995) R.R.A. 615.

fut convaincu que l'assurée ignorait qu'elle souffrait d'une maladie quelconque. Il est probable, selon le tribunal, qu'elle puisse penser que les pertes sanguines pouvaient être normales et reliées à sa ménopause.

Voici une autre décision⁷ impliquant une allégation de déclarations fausses de la part de l'assuré. L'appelant avait convoqué chez lui un agent d'assurance afin d'obtenir une assurance supplémentaire sur sa vie. L'agent lui a alors proposé une assurance sur la vie de son épouse. L'appelant a répondu aux questions posées. L'épouse de l'appelant est décédée accidentellement deux ans plus tard. L'assureur refusa de payer l'indemnité due en alléguant l'inscription dans la propositions de trois fausses déclarations relatives à l'histoire médicale de l'épouse.

509

Le tribunal conclut qu'il ne suffit pas, pour qu'il y ait fraude, d'établir certaines déclarations fausses. Il faut aussi qu'elles soient malhonnêtes. L'intention de tromper l'assureur est un élément essentiel que le tribunal n'a pu retrouver dans cette cause.

Le principe de la plus entière bonne foi joue pareillement en assurance de dommages. Un simple oubli de l'assuré fait en toute bonne foi, lorsqu'aucune question spécifique n'est posée, peut être excusable par un tribunal. Par exemple, le tribunal pourrait, dans une affaire de vol d'automobile, accepter qu'un assuré ne pense pas de dévoiler à un assureur l'existence d'un casier criminel, surtout s'il remonte à plusieurs années et si les événements s'y rapportant n'ont rien à voir avec l'utilisation d'un véhicule automobile.

Toutefois, dans le présent litige⁸, le dossier criminel de l'assuré incluait le recel d'une automobile. Il fut établi que l'assuré a fait une fausse déclaration concernant un vol antérieur. Un assureur est donc, devant ces faits, justifié de demander

⁷ *Jean-Yves Giguère c. La Mutuelle Vie des fonctionnaires du Québec*, (1995) R.R.A., 635.

⁸ *Murray Hill Leasing Inc. c. Bélair, Compagnie d'assurances et Peter Mouzakiotis*, (1995) R.R.A. 647.

l'annulation *ab initio* de la police. Dans cette affaire, le tribunal conclut que l'assuré savait que l'assureur aurait refusé l'émission de la police, s'il eût été informé de l'existence du vol antérieur.

5. La non-rétroactivité de la loi nouvelle : une affaire ayant trait à un avis de sinistre tardif et un recours contre l'assuré et l'assureur

510

Le nouveau Code civil du Québec édicte, à l'article 2470, que « l'assuré doit déclarer à l'assureur tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie, dès qu'il en a eu connaissance ». Cependant, le second alinéa de cet article précise que si « l'assureur n'a pas été ainsi informé et qu'il en a subi un préjudice, il est admis à invoquer, contre l'assuré, toute clause de la police qui prévoit la déchéance du droit à l'indemnisation dans un tels cas ».

Cet article, qui est de droit nouveau, signifie que désormais, depuis le 1^{er} janvier 1994, l'assureur ne peut invoquer la tardiveté d'un avis que s'il en a subi un préjudice et que si le contrat d'assurance prévoit la déchéance du contrat en telle occasion.

Toutefois, lorsque les faits en litige sont antérieurs au 1^{er} janvier 1994, une récente décision⁹ réaffirme que l'ancien droit doit s'appliquer, à savoir l'obligation de l'assuré d'aviser l'assureur, dès qu'il en a connaissance, de tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. À moins que le contrat d'assurance, émis avant janvier 1994, n'oblige l'assureur à établir un préjudice, il est clair que l'assureur est libéré de l'obligation de prouver qu'il a subi un préjudice du fait de la tardiveté d'un avis de sinistre.

La Cour résiste à la tentation d'appliquer le nouveau droit concernant les sinistres antérieurs au 1^{er} janvier 1994.

⁹ *Papin c. Éthier*, (J.E. 95-1384).

Le même principe de la non-rétroactivité de la loi nouvelle est réaffirmé dans un autre décision¹⁰. Les demandeurs ont intenté une action, en avril 1993, contre l'assuré de la défenderesse. Alors que cette action est pendante, ils décident de poursuivre directement l'assureur dans une action distincte de la précédente.

L'assureur, par voie de requête, prétend que les articles 2 et 3 de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil* énonce clairement que c'est la loi ancienne qui s'applique, c'est-à-dire que l'ancien article 2603 C.c. interdit de poursuivre en même temps l'assuré et l'assureur.

511

Le tribunal donne raison à l'assureur. En décidant de poursuivre d'abord l'assuré, les demandeurs renonçaient aux droits que la loi leur donnait de poursuivre l'assureur. L'action qu'ils ont intentée contre l'assureur fut entreprise en vertu d'un droit qu'ils n'avaient plus.

L'article 2 de la Loi précitée pose ainsi la règle de la non-rétroactivité de la loi nouvelle:

La loi nouvelle n'a pas d'effet rétroactif: elle ne dispose que pour l'avenir.

Ainsi, elle ne modifie pas les conditions de création d'une situation juridique antérieurement créée ni les conditions d'extinction d'une situation juridique antérieurement éteinte. Elle n'altère pas non plus les effets déjà produits par une situation juridique.

6. Trois cas de divergence entre la police et la proposition

Trois décisions portant sur des divergences entre la police et la proposition ont retenu notre attention, les deux premières ayant trait à l'assurance de dommages, la troisième à l'assurance de personnes.

¹⁰ *A.H. Chester et autres c. Royal Insurance Co. Ltd.*, (1995) R.R.A. 643.

512

D'abord, dans une affaire¹¹ relative à l'incendie d'une ébrancheuse, l'assureur soutenait que l'assuré n'avait pas respecté une disposition de sa police prévoyant que ce dernier s'engage à voir à l'entretien régulier de l'équipement d'extinction et à le faire vérifier au moins une fois par année. Il semble que cette condition, non usuelle, ait été ajoutée au moyen de formulaires distincts. D'autre part, la proposition a été faite verbalement par téléphone au courtier: l'assuré recherchait une protection standard. Le tribunal conclut que la police contenait des divergences entre la police et la proposition.

Dans l'affaire *J.A. Martin & Fils Limitée c. Hercules Auto Parts Inc.*, la Cour d'appel a conclu qu'une police dite « tous risques » (une telle police n'ayant de « tous risques » que le nom, il vaudrait mieux l'intituler « tous risques, sauf », ainsi qu'elle est désignée en France) pouvait induire en erreur un profane assuré qui interprète ce titre de police dans son sens courant. La proposition de l'assureur référerait à une police « tous risques », mais elle était muette sur les diverses restrictions et exclusions que cette police contenait, par exemple, dans l'affaire ici examinée, l'exclusion relative aux inondations et aux refoulements d'égouts. Le tribunal a vu une divergence entre la police et la proposition et il a conclu que l'assureur ne pouvait invoquer cette exclusion, puisqu'il avait omis de la mentionner à l'assuré, par écrit et dans un document distinct, comme le prévoit l'article 2400 C.c.Q.

Ce jugement nous semble mal fondé, car le but d'une proposition, qui est une offre de contracter de l'assuré, n'est pas de reproduire des conditions contractuelles de la police. Une divergence devrait être normalement une contradiction entre la demande de l'assuré, tel étant le but d'une proposition, et le contrat d'assurance à être émis. Par exemple, si l'assuré demande d'être assuré à concurrence de 5 000 000 \$ et que la police d'assurance de responsabilité civile est émise pour un montant moindre. Nous sommes d'avis que la divergence dont

¹¹ *Denis Perron c. Compagnie d'assurance Canadienne Universelle Ltée/Gore Générale Compagnie d'assurance*, (1995) R.R.A. 686.

fait état l'article 2400 C.c.Q. ne doit s'apprécier que par rapport à la demande de l'assuré.

La troisième décision en matière d'assurance de personnes concerne un assuré dont l'invalidité a été établie et qui recevait, depuis la survenance d'une entorse lombaire, des prestations mensuelles supérieures à 80 % de son salaire mensuel moyen, gagné au cours des douze mois précédant le début de son incapacité totale. Sa police d'assurance de personnes prévoyait alors une réduction de l'indemnité mensuelle garantie:

L'indemnité mensuelle garantie par la présente police est réduite du montant de toutes lesdites indemnités combinées stipulées dans la présente Partie dépassant lesdits 80 %.

513

La défenderesse soutenait que la proposition ne suggérait pas que l'indemnité à être versée était variable.

Dans sa décision, le Tribunal¹² ne peut présumer que les attentes légitimes de l'assuré étaient assujetties à un tel calcul. Bien que le Tribunal constate que toute différence ne soit pas une divergence, il considère, en l'espèce, que les attentes de l'assuré étaient simples et qu'il s'agissait véritablement d'une divergence qui, selon l'ancien article 2478 C.c., aurait dû faire l'objet d'un avis écrit de la part de l'assureur.

Une courte réflexion s'impose. En élargissant constamment le champ de l'assurance, la jurisprudence est en train de ruiner l'économie des contrats d'assurance. L'assureur doit en tirer rapidement une leçon: il doit être clair, explicite et précis, dans l'acceptation des propositions, sinon il expose ses polices au couperet de nos juges. S'il existe une divergence entre telle proposition et la police à être émise, il doit la communiquer à l'assuré dans un document distinct avant d'émettre la note de couverture ou la police. Le problème fondamental porte sur la qualification du mot « divergence », tel qu'illustré dans la deuxième décision ici étudiée, et aucun tribunal ne s'est penché, jusqu'à présent, sur cet épineux problème.

¹² *Marcel Fournier c. La Mutuelle d'Omaha, Compagnie d'assurance*, (1995) R.R.A. 663.

7. Un assureur ontarien condamné à des dommages punitifs

Un assureur ontarien a été condamné, en plus du paiement de dommages correspondant à l'indemnité recherchée, à des dommages punitifs totalisant un million de dollars pour avoir rejeté sans motifs une demande d'indemnisation, faite en vertu d'une assurance de propriétaire occupant. Dans cette affaire¹³, l'assureur alléguait que la réclamation de l'assuré découlait d'un incendie criminel, alors que l'expert en sinistre représentant l'assureur avait recommandé, après enquête, le paiement de l'indemnité.

514

Le montant alloué par un jury¹⁴, qui représente environ quatre fois le montant de la réclamation, est sans précédent au Canada. Ce jugement a été porté en appel.

8. Le gouvernement peut pulser dans les fonds accumulés de la SAAQ

Dans un jugement rendu en août 1996, la Cour d'appel a décidé que le gouvernement du Québec peut utiliser à sa guise les surplus accumulés par la Société de l'assurance automobile du Québec, renversant ainsi le jugement rendu par la Cour supérieure, en juin 1994, qui avait alors accueilli la requête de M. Carol Villeneuve.

Devant les ponctions de 2,2 milliards de dollars effectués par le gouvernement québécois depuis 1987, versés dans le fonds consolidé du revenu, le requérant prétendait qu'un tel transfert de fonds devait être déclaré illégal et inconstitutionnel et constituait une taxe indirecte.

La Cour d'appel a justifié sa décision en invoquant le principe de la souveraineté du Parlement.

¹³ *Whiten c. Pilot Insurance Co. et al.* (1996) D.L.R. (4th) 568 (Ont. Div. gén.)

¹⁴ Au Québec, les procès devant jury ne sont pas permis dans les causes civiles.